

NOTICE D'INFORMATION

A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DES TYPES D'OPÉRATION 8.6 AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LES TECHNIQUES FORESTIÈRES ET DANS LA TRANSFORMATION, LA MOBILISATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

**PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT RURAL LIMOUSIN, AQUITAINE, POITOU-CHARENTES, 2014-2020
V1.2 DU 08/01/2019**

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.**

SOMMAIRE DE LA NOTICE

Présentation du FEADER, du programme de développement rural et de ses objectifs

Dépôt de dossier-instruction-programmation-engagement-demande de paiement-contrôle de service fait

Qui peut demander une subvention ?

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Quels sont les coûts éligibles ?

Quelles sont les conditions pour que votre dossier soit admissible ?

Quels sont les critères de sélection ?

Quels sont les taux d'intervention ?

Éligibilité des dépenses

Indicateurs du projet

Obligations européennes et nationales

Vérification et conséquences financières si vous ne respectez pas vos engagements

Paiement de l'aide européenne

Cette notice d'information, à vocation pédagogique, est destinée au porteur de projet. Elle lui permet de comprendre les principales étapes de la vie administrative du dossier, les principales obligations qu'il doit respecter pour bénéficier d'une aide européenne ainsi que les pièces justificatives qu'il doit produire.

Si vous souhaitez davantage de précisions,

Contactez :

- Draaf Nouvelle-Aquitaine- site de Bordeaux pour les projets situés en ex-Aquitaine

Roselyne SERRES

roselyne.serres@agriculture.gouv.fr

05.56.00.42.72

- Draaf Nouvelle-Aquitaine- site de Limoges pour les projets situés en ex-Poitou-Charentes et ex-Limousin

Christophe PETIT

christophe.petit@agriculture.gouv.fr

05.55.12.92.24

1. Présentation du FEADER, du programme de développement rural et de ses objectifs

Ce dispositif est destiné à moderniser les équipements et améliorer la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière tout en renforçant la professionnalisation des opérateurs. Il vise à garantir le développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.

En Aquitaine, il accompagnera aussi l'investissement des entreprises d'exploitation forestière dans des équipements adaptés aux nouvelles filières de mobilisation du bois.

Ce dispositif contribue au développement économique du secteur forestier dans son ensemble.

2. Dépôt de dossier-instruction-programmation-engagement-demande de paiement-contrôle de service fait

Où adresser son dossier de demande d'aide européenne ?

Vous devez adresser votre demande de subvention à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine, Service Régional de la Forêt et du Bois – Site de Bordeaux ou de Limoges selon où votre projet est situé. Avant de déposer votre dossier, assurez-vous :

- d'avoir renseigné l'ensemble des champs demandés,
- d'avoir joint l'exhaustivité des pièces demandées en complément du dossier,
- d'avoir pris connaissance des obligations du porteur de projet, **le versement de l'aide étant conditionné par le respect de ces obligations,**
- d'avoir signé et daté le dossier de demande d'aide par l'ayant droit.

Une fois votre dossier déposé, le service instructeur vous enverra une attestation de dépôt de dossier recevable, signifiant qu'il contient le nombre minimum des pièces attendues. Pour autant cette attestation ne vaut pas promesse de subvention. Suite au dépôt de votre dossier et à sa pré-instruction, vous recevrez soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande d'aide est complet, soit un courrier vous informant des pièces manquantes à fournir ainsi que la date de début d'éligibilité des dépenses du projet. Une fois complet, votre dossier sera instruit par le service instructeur qui pourra solliciter toute autre pièce utile à l'instruction.

Seul un courrier de notification, accompagné d'une convention d'attribution d'une aide vaut décision d'octroi d'une subvention. Toute dépense engagée entre la date d'attestation de dépôt du dossier recevable et la notification n'engage que le demandeur.

Après instruction de votre dossier de demande d'aide vérifiant son éligibilité au regard du programme et de la réglementation, et son examen par l'Instance de consultation partenariale évaluant l'opportunité de financer ou non le projet, vous recevrez un courrier vous indiquant la décision de l'Instance de consultation partenariale précisant soit que votre demande d'aide est acceptée, soit qu'elle est rejetée (ainsi que les motifs de rejet).

En cas d'acceptation de la demande, un acte juridique attributif d'aide vous sera notifié pour signature.

Une fois signé l'acte juridique attributif d'aide, vous devrez transmettre vos demandes de paiement accompagnées des justificatifs de dépenses au service instructeur ainsi qu'un bilan d'exécution. Si cela était prévu dans l'acte juridique attributif d'aide, vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de l'aide au cours de la réalisation du projet, et le paiement du solde. Attention, les dépenses présentées (factures acquittées) doivent être postérieures à la date d'éligibilité indiquée dans le courrier d'attestation de dépôt de la demande recevable. **Tout devis signé, acompte versé ou émission d'une facture, antérieurs à cette date sont réputés inéligibles et peuvent rendre l'ensemble du projet inéligible.**

Un contrôle de service fait sera opéré par le service instructeur afin de s'assurer que les demandes de paiement sont fiables, et que les dépenses réalisées dans le cadre du projet subventionné sont éligibles et justifiées, et que toutes les obligations réglementaires sont respectées.

Il est à noter que le mode de dépôt du dossier choisi (voie dématérialisée via une plate-forme électronique ou voie papier) conditionne la suite des échanges entre le porteur de projet et le service instructeur de l'autorité de gestion et induit des obligations d'archivage des pièces par le demandeur.

Le programme ainsi que les documents de mise en œuvre indiquent quels sont les bénéficiaires éligibles, les opérations et les dépenses éligibles ainsi que les critères de sélection de l'autorité de gestion.

ATTENTION :

- **Toute opération commencée ou achevée avant la date de dépôt de la demande d'aide ne pourra pas être financée.**
- **Sauf cas particulier, la demande d'aide doit précéder tout début d'exécution du projet (bon de commande, devis signé...).**
- **L'accusé de réception du dossier complet ne vaut pas acceptation de l'aide par l'autorité de gestion.**

3. Qui peut demander une subvention ?

Sont concernés :

- Les entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF),
- Les exploitants forestiers,
- Les coopératives forestières,

Sont éligibles uniquement les petites entreprises telles que définies par l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 (moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'EUR).

4. Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Le siège social du demandeur doit être situé sur les territoires d'intervention des Programmes de développement rural d'Aquitaine, de Limousin ou de Poitou-Charentes.

5. Quels sont les coûts et plafonds des dépenses éligibles ?

Les investissements éligibles portent uniquement sur le matériel neuf et sont :

| Matériels | Plafonds de dépense éligible (HT) |
|---|------------------------------------|
| Porteurs, débusqueurs, tracteurs forestiers (ensemble de débardage équipé pour l'exploitation forestière exclusive), remorques forestières, Câble aérien de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente | 250 000 € |
| Machines combinées d'abattage et de façonnage, y compris celles à base de pelles hydrauliques, sous réserve que les aménagements de la tête d'abattage soit définitifs, machine de mobilisation de souches (extraction et débardage) | 250 000 € |

| | |
|--|----------|
| Tête d'abattage et de façonnage y compris celle spécifique pour le bois énergie, grue spécifique pour le débardage | 70 000 € |
| Cheval et équipement liés à la traction animale | 30 000 € |
| Matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour l'envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué), logiciels et développement de logiciels | 10 000 € |
| Frais généraux (études, conseils, audits par exemples) en rapport direct avec les investissements physiques dans la limite de 10 % du montant des dépenses autres que les frais généraux sont également considérés comme des coûts éligibles | 3 000 € |

Ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

Un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE

Les travaux étant réalisés par des entreprises prestataires de travaux forestiers et non directement par des propriétaires, les matériels subventionnés dans le cadre de cette opération serviront de fait à plusieurs propriétaires.

Sont exclus les matériels d'occasion.

Dans les contrats de crédit-bail, les autres coûts liés au contrat de location (marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles. (Article 13 (à) du règlement (UE)n°807/2014.

6. Quelles sont les conditions pour que votre dossier soit admissible ?

Le matériel roulant doit être équipé de pneus basse pression ou tout autre dispositif réduisant l'impact au sol.

Les matériels doivent être équipés de systèmes d'arrêt d'urgence des circuits hydrauliques en cas de ruptures de flexibles ou dans le cas d'une impossibilité technique, ils devront être équipés d'huiles hydrauliques biodégradables.

Les machines combinées d'abattage et de façonnage intervenant dans les peuplements résineux doivent être équipées de dispositif antifomes.

Les machines d'abattage doivent être équipées de matériel informatique permettant le partage de données (recueil, traitement et transmission).

Dans le cas spécifique du PDR Aquitaine, projet situé sur le territoire ex-Aquitaine, lorsque le matériel concerne l'exploitation et ou le débardage de Pin maritime pour le bois d'œuvre et d'industrie (ne concerne pas le bois énergie) l'aide est accordée :

- pour le remplacement d'une machine existante
- dans le cas d'un accroissement du parc si le matériel est destiné à l'abattage d'arbres de 1^{ère} ou 2^{ème} éclaircies (ouverture de la tête d'abattage < 40 cm de diamètre) ou débardage du petit bois (poids total en charge < ou égal à 14 tonnes)

Niveau plafond des dépenses éligibles : 5 000 € HT

7. Quels sont les critères de sélection ?

La sélection sera effectuée au fil de l'eau pour les PDR Aquitaine et Limousin et en appel à projet pour le PDR Poitou-Charentes à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimal en dessous duquel le projet ne sera pas retenu selon les principes suivants :

- Niveau de formation des opérateurs adapté au matériel acquis,
- Projets faisant l'objet d'une étude stratégique, technique et économique,
- Projets faisant l'objet d'une adhésion à un système de certification environnementale forestière reconnue.

| TO | Thématiques des principes de sélection des PDR | Critères de sélection | Scores |
|-----------------------------------|--|---|-----------|
| 8.6 | Favoriser les projets où le niveau de formation des opérateurs est adapté au matériel acquis | Le conducteur dispose du niveau requis ou de l'habilitation nécessaire à la conduite des engins | 10 |
| | Favoriser les projets faisant l'objet d'une étude stratégique et économique | Le demandeur a conduit un audit technique et économique relatif à l'investissement envisagé | 5 |
| | Favoriser les projets dans lesquels l'entreprise adhère à un système de certification environnementale forestière reconnue | Le demandeur adhère à un système de certification environnemental reconnu | 10 |
| Seuil minimal de sélection | | | 10 |

En cas de non-respect des indications ou de fausse déclaration, le bénéficiaire s'expose au remboursement de l'aide attribuée.

8. Quels sont les taux d'intervention ?

Le taux de base est de 20% et il est majoré dans les cas suivants :

- + 20% pour Matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour l'envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué), logiciels et développement de logiciels
- + 20% pour les équipements de traction animale (dont animaux de trait)
- + 20% pour câble aérien de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente

Le taux de base et les éventuelles majorations se cumulent dans la limite de 40%.

9. **Eligibilité des dépenses**

Quelles sont les règles d'éligibilité des dépenses présentées dans le cadre de ce dispositif ?

Pour les investissements : les dépenses doivent être présentées sous la forme de devis. Deux devis non signés par le bénéficiaire sont requis pour un même type d'investissement dont le montant est compris entre 2 000 et 90 000€ HT afin que le service instructeur puisse justifier du coût raisonnable du montant proposé. Au-delà de 90 000€ HT, 3 devis sont demandés.

Quelles sont les pièces justificatives de dépenses et autres pièces exigées dans la demande de paiement ?

✓ Les pièces relatives aux dépenses :

- Pour les investissements : les copies des factures acquittées (mention « facture acquittée » portée sur chaque facture, signée par le fournisseur, avec le mode de paiement et la date) ou les copies des factures accompagnées des relevés de compte bancaire du porteur faisant apparaître les dates de débits correspondants. Les dates de décaissement sont obligatoires.
- Pour les projets financés par crédit-bail: le contrat signé entre l'organisme (bailleur) et le bénéficiaire final de l'aide publique, avec option de l'achat pour ce dernier et l'échéancier.

✓ Les pièces relatives aux cofinancements obtenus :

- Les justificatifs signés de l'ensemble des cofinanceurs (arrêtés, conventions, décisions) si non produits lors du dépôt du dossier de demande.

✓ Les pièces relatives à la publicité faites pour rendre compte des financements obtenus : photos, articles de presse, etc.

Quelles sont les obligations en matière de publicité ?

L'Union européenne accompagne financièrement de nombreux projets dans les régions qui la composent. Elle souhaite faire connaître son engagement à l'ensemble de ses citoyens, et les possibilités de financement aux porteurs de projet.

Dans le cadre du financement du projet, elle demande au bénéficiaire comme contrepartie qu'il en informe le public concerné (il s'agit des salariés, clients, fournisseurs, administrés, étudiants...). Cette information se fait notamment par l'utilisation visible du logo européen sur différents supports (affiches, pancartes, site internet...).

Pour ce faire, la réglementation européenne prévoit que le bénéficiaire informe le public sur le financement apporté par l'Union européenne pour la réalisation de son projet (article 115 et annexe XII du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013, article 5 et annexe II du règlement d'exécution (UE) n°821/2014 susvisés, annexe III du règlement (UE) 808/2014, modifié).

Pendant la mise en œuvre de l'opération

La publicité se matérialise par :

- une description succincte de l'opération sur son site web à usage professionnel du bénéficiaire lorsqu'il en possède un. Cette information est à prévoir uniquement que lorsqu'un lien est établi entre le site internet et le soutien apporté par l'Union européenne à l'opération (par exemple : lorsque le site web du bénéficiaire décrit le projet bénéficiant du soutien de l'Union européenne ou l'exploitation agricole sur laquelle il intervient). La description de l'opération précise la finalité de cette dernière, ses résultats et le soutien financier apporté par l'Union ;

- pour les opérations dont l'aide publique totale est supérieure à 50 000 € : par la pose d'une plaque ou au moins d'une affiche (dimension minimale: A3) en un lieu aisément visible par le public. L'affiche ou la plaque doit présenter le projet mis en œuvre, en mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne.

- pour toutes les opérations d'infrastructure ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépassant les 500 000 € d'aide publique : par la pose d'un panneau temporaire de dimensions importantes (donc supérieur au format A3), dans un lieu aisément visible du public.

Trois mois au plus tard après l'achèvement de l'opération,

Le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes en un lieu aisément visible par le public lorsque :

- lorsque l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructures ou de construction (dimension minimale : A3);
- l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000€ (supérieure au format A3).

Après achèvement de l'opération, le bénéficiaire doit conserver la pose de panneau ou affiche temporaire jusqu'à la pose de la plaque ou du panneau permanent prévu dans le délai de trois mois.

Le panneau ou la plaque indique le nom et l'objectif principal de l'opération et mettre en évidence le soutien financier apporté par l'Union européenne.

Vous trouverez les modèles d'affiches, de plaques ou panneaux sur le site www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr, à l'espace "je suis bénéficiaire".

ATTENTION :

- L'aide européenne est versée sur la base de dépenses réelles dans le respect de la réglementation européenne et nationale et des dispositions du programme concerné.
- Les dépenses du porteur de projet ne doivent pas avoir été présentées et financées par d'autres programmes ou fonds européens conformément au principe d'interdiction du double financement européen des investissements.
- L'aide publique ne peut dépasser les plafonds autorisés par la réglementation. Dans certains cas, ces plafonds s'apprécient au regard des aides perçues par un groupe au sens communautaire (entreprises liées - Article 1 de l'annexe 1 du RGEC du 17 juin 2014).

Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- Une dépense est éligible si elle a été payée par le porteur de projet dans la période d'éligibilité des dépenses prévue par la convention attributive d'aide européenne, et justifiée par des pièces probantes.
 - Les pièces justificatives du dossier doivent être conservées jusqu'à une date fixée par l'autorité de gestion dans l'acte juridique attributif d'aide.

10. Indicateurs du projet

Le renseignement des indicateurs par le bénéficiaire est obligatoire et prévu dans la convention attributive d'aide.

Les indicateurs du projet permettent de rendre compte de la réalisation du projet et de l'atteinte des objectifs fixés en amont du projet. Au moment du solde, le bénéficiaire remet sa demande de paiement et renseigne la valeur des indicateurs une fois le projet dit « réalisé ». Ces indicateurs sont analysés par le service instructeur notamment lors de l'instruction du dossier et du contrôle de service fait. Les indicateurs sont définis en début d'opération, et des valeurs cibles « prévisionnelles » leur sont associées (valeurs à atteindre en fin d'opération).

Vous trouverez ci-dessous la liste des types d'indicateurs qu'il convient de renseigner pour chaque demande d'aide européenne :

- **Contexte** : indicateur relatif aux données contextuelles concernées par le projet (viabilité économique de l'investissement, ...),
- **Impact** : indicateur relatif à la mesure de l'incidence du projet (viabilité économique de l'investissement, nombre d'emplois créés).

11. Obligations réglementaires européennes et nationales

Le porteur de projet est soumis, dans le cadre du dispositif d'aide européen, à des obligations réglementaires, qui sont fonctions des caractéristiques et de la nature du projet, ainsi que de la structure bénéficiaire.

Le porteur de projet peut être aidé par le service instructeur pour identifier les obligations auxquelles il est soumis.

Il s'agit des obligations d'information et communication prévues dans le cadre du projet :

- ① Informer la DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE- site de Bordeaux ou de Limoges du début d'exécution effectif de votre opération (bon de commande du matériel),
- ② Ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre du projet respecte les normes en vigueur,
- ③ Informer la DRAAF -Site de Bordeaux ou de Limoges de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet pendant une durée de 3 ans à compter de la date à laquelle intervient le paiement du solde de la subvention,
- ④ Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter du paiement final de l'aide européenne,
- ⑤ A rester propriétaire des investissements acquis dans ce cadre pendant une durée de 3 ans à compter de la date du paiement final de l'aide,
- ⑥ Rester propriétaire, ou titulaire du contrat de crédit-bail , et sauf cas de force majeure, des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée de 3 ans à compter de la date du paiement final de l'aide européenne,
- ⑦ Respecter les obligations en matière de publicité telles que décrites au paragraphe 9 de cette notice
- ⑧ A permettre /faciliter l'accès à mon exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant 10 ans et accepter les contrôles administratifs et sur place jugés nécessaires.
- ⑨ A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire.

Il peut également s'agir des règles encadrant les aides d'Etat :

- **Se conformer aux dispositions du régime d'aide concerné (ou des régimes d'aide le cas échéant), notamment s'assurer du respect du taux maximum d'aide publique, des dépenses admissibles, des règles de cumul d'aide ou de la règle d'incitativité le cas échéant, ou que le bénéficiaire de l'aide constitue bien une entreprise au sens européen, et que la référence au régime d'aide est mentionné dans les visas de la convention attributive de subvention.**

12. Vérification et conséquences financières si vous ne respectez pas vos engagements

Les engagements du porteur de projet sont indiqués dans le dossier de demande d'aide européenne, et dans l'acte juridique attributif d'aide européenne.

La vérification porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements contractuels

Avant chaque versement (acompte et solde), le service instructeur s'assure de la présence des pièces relatives à l'investissement et de l'absence d'irrégularités dans la mise en œuvre des règles de la commande publique. Il s'agit de vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans votre demande d'aide, les justificatifs de réalisation, le respect des engagements et attestations sur l'honneur que vous avez pris.

Cette vérification des pièces peut être complétée par une « visite sur place » (dont vous serez informé) afin de s'assurer notamment de la réalité des investissements et du respect des obligations dont celles de publicité des financements européens.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur peut vous demander des pièces complémentaires et des explications.

ATTENTION : Le refus de vous soumettre à cette vérification, la non-conformité de votre opération ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions: L'autorité de gestion peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées.

Principaux points de vérification

Vous devez conserver tout document permettant notamment de justifier les dépenses encourues et la réalisation du projet. Les justificatifs correspondants à vos engagements et aux attestations sur l'honneur devront être fournis jusqu'à la date prévue dans l'acte attributif de l'aide.

Modification(s) du projet, du plan de financement, des engagements.

Vous devez informer le service instructeur régulièrement de l'avancement du projet, et respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux indicateurs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet.

En cas de modification, ou d'abandon du projet, vous devez impérativement en informer le service instructeur dans les plus brefs délais.

ATTENTION :

- **En cas d'irrégularité ou de non-respect de vos engagements, le remboursement partiel ou total des sommes versées pourra être exigé.**
- **Si dans les 3 ans suivant le paiement du solde de l'aide européenne, le projet subit une modification importante, un reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.**

Votre projet peut également faire l'objet de contrôle par des corps de contrôle externe (organisme payeur du FEADER, cour européenne des comptes...).

Ces contrôles sont effectués notamment sur les éléments suivants :

- **Montant total éligible du projet;**
- **Respect des règles d'éligibilité des dépenses,**
- **Justification des dépenses réalisées : justificatifs conformes, dépenses acquittées ;**
- **Respect du calendrier;**
- **Existence des décisions des co-financeurs et des encaissements ;**
- **Respect du plan de financement conventionné ;**
- **Respect des obligations d'information et de publicité et autres obligations réglementaires ;**
- **Vérification physique de la réalité du projet et de la conformité des investissements le cas échéant ainsi que de leur maintien pour la durée requise par la réglementation.**

13. Paiement de l'aide européenne

Le paiement du porteur de projet est assuré par l'organisme payeur. Ce dernier opère un versement de l'aide sur le compte du bénéficiaire après instruction et validation de la demande d'aide.

Dans le cas d'un crédit-bail :

Le bailleur s'engage à répercuter intégralement le montant de la subvention au locataire, sous forme de réduction uniforme de l'ensemble des loyers hors taxes.